



Arrêt

**n° 110 094 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté..

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me N. LENTZ *loco* Me J. D'HAUTCOURT, avocat, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 3 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 2 février 2011.

1.3. Le 28 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 22 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 03.11.10, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [U. C.] SA » attestant d'une mise au travail à partir du 18.01.2010. Il a, dès lors, été mis en possession d'une carte E en date du 02.02.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que durant les périodes du 01.12.2010 au 30.01.2011, du 20.05.2011 au 19.08.2011 et du 20.08.2011 au 31.12.2011. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Interrogé par courrier du 14.02.2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage pour la période du 01.2012 au 01.2013 (sic), une preuve d'inscription à une mutuelle, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi du FOREM, deux attestations scolaires des enfants pour l'année 2012-2013, une attestation d'inscription à des cours de français et deux inscriptions Tempo-Team du 26.03.2012 et 20.02.2013. Toutefois, ces documents ne démontrent pas que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [M. H.].

Les enfants ci-dessus mentionnés, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifient d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. En outre, rien ne les empêche de poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur père, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40§4 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur d'appréciation ».

En réponse à la note d'observations, le requérant argue que « Contrairement à ce que soutient la partie adverse, les pièces transmises à l'administration suffisent à elles seules à démontrer qu'[il] disposait de chances réelles de trouver un emploi au moment où la décision a été prise. ». Il précise qu'il « remplissait en conséquence les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi » et rappelle qu'il « est arrivé en Belgique pour travailler. S'il est vrai qu'[il] s'est retrouvé sans emploi depuis le mois de janvier

2012, [il] a suivi des formations en langue et s'est inscrit auprès de nombreuses agences d'Interim ». Le requérant ajoute qu'il « dispose également de la carte Activa recherchée par de nombreux employeurs ». Il estime qu'il « avait donc, contrairement à ce que soutient la partie adverse, de nombreuses chances de trouver un emploi et remplit donc les conditions prévues à l'article 40§4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Le requérant signale enfin « qu'il a signé un contrat de travail à durée indéterminée. Ce contrat a pris cours le 1^{er} juin 2013 ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et à rappeler les éléments qu'il a produits suite au courrier envoyé par la partie défenderesse en date du 14 février 2013. A cet égard, le Conseil relève qu'en rappelant les éléments présentés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Quant au fait que le requérant est en possession de « la carte Activa », et a « signé un contrat de travail à durée indéterminée (...) [qui] a pris cours le 1^{er} juin 2013 », le Conseil remarque que ces informations sont communiquées pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le même constat s'impose à l'égard des documents que le requérant a joints à sa requête introductive d'instance, et qui n'ont pas été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision.

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT